

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*23159548\*

Déposé / Reçu le

05 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0806.241.432

**Nom**

(en entier): **ASSOCIATION EUROPEENNE DES PRODUITS  
D'INVESTISSEMENT STRUCTURES**

(en abrégé):

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Rond-point Robert Schuman 2  
1040 Bruxelles

**Objet de l'acte : AISBL: ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES  
ASSOCIATIONS - POUVOIRS**

\*Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze novembre deux mille vingt-trois.

Que de l'association internationale sans but lucratif dénommée « **Association Européenne des Produits d'Investissement Structurés** » en français, « **European Structured Investment Products Association** » en anglais, ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rond-point Robert Schuman 2.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0806.241.432

A pris les résolutions suivantes :

**1. Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le Code belge des sociétés et des associations**

L'assemblée décide d'adapter les statuts de l'Association au Code belge des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de l'Association, mais en y ajoutant l'abrégé « EUSIPA » ; et ce avec entrée en vigueur au 31 décembre 2023 à 23h59

En conséquence, l'assemblée décide d'adopter le nouveau texte de statuts suivant :

**STATUTS**

Article 1: Nom

1. Une association internationale sans but lucratif est constituée, avec pour dénomination, « Association: Européenne des Produits d'Investissement Structurés » en français et « European Structured Investment Products Association » en anglais, en abrégé « EUSIPA », ci-après l'« Association ».

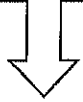
2. L'Association est régie par le Code des sociétés et des associations (ci-après le "CSA").

3. Tous les documents, factures, publications et autres communications émanant de l'Association devront mentionner le nom de l'Association, précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », l'indication précise de son siège, son numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'Association, son adresse électronique et son site internet.

Article 2: Siège

1. Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, Place Schuman 2 à 1040 Bruxelles.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

2. Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision de l'Organe d'Administration, pour autant qu'un tel transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Un tel transfert devra faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge aussi rapidement que possible.

3. L'adresse de son site internet est [www.eusipa.org](http://www.eusipa.org) et son adresse électronique est [secretariat@eusipa.org](mailto:secretariat@eusipa.org).

#### Article 3: Objet

L'association n'a aucun but commercial.

Son objet, lequel peut être poursuivi dans tout autre pays, est l'étude de toute question relative à l'offre de produits financiers d'investissement structurés à des investisseurs, et en particulier à des investisseurs particuliers.

L'objectif de l'Association est de servir les intérêts de ses Membres dans tous les domaines et, en particulier, de supporter ses Membres dans leur mission visant à servir les intérêts du secteur des produits financiers d'investissement structurés de la meilleure manière possible.

Dans l'accomplissement des objectifs mentionnés ci-dessus, l'Association peut:

- (a) aider les institutions européennes à atteindre, dans tous les domaines relatifs au secteur des produits financiers d'investissement structurés, les objectifs établis dans le Traité de Rome et les traités suivants, en particulier l'accomplissement d'un socle commun (« level playing field ») de concurrence en Europe ;
- (b) définir et promouvoir des positions communes sur les questions relatives au secteur des produits financiers d'investissement structurés en Europe;
- (c) défendre et promouvoir au niveau international les intérêts des associations membres et de leurs membres (étant entendu qu'au niveau national les associations membres conserveront leur autonomie dans la mesure la plus complète possible);
- (d) faciliter les échanges de points de vues entre tous les partenaires intéressés sur ces questions ;
- (e) maintenir et développer de bonnes relations avec les associations de produits financiers d'investissement structurés des pays tiers.

#### Article 4: Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément à l'Article 19 des présents Statuts.

#### Article 5: Membres

1. Les membres de l'Association seront des Membres Ordinaires et des Membres Associés. Le terme « Membre » désigne ci-après tant les Membres Ordinaires que les Membres Associés. L'Association comprend au minimum deux (2) Membres Ordinaires.

2. La qualité de Membre est ouverte aux associations de produits d'investissement structurés, représentant les intérêts du secteur des produits financiers d'investissement structurés (côté vendeur), dans les Etats Membres de l'Union Européenne ou les Etats Membres de l'Espace Economique Européen, aux conditions reprises à l'Article 6 des présents Statuts. Si une association n'a pas de personnalité juridique distincte, elle sera représentée au sein de l'Association par une personne dûment mandatée à cet effet, conformément à ce que prévoient ses propres statuts.

3. Les Membres Ordinaires auront les pouvoirs et les qualités indiquées dans les présents Statuts.

4. Les Membres Associés deviennent Membres de l'Association en tant que sympathisants et observateurs en raison de leur intérêt actif pour les questions qui entrent dans le champ de l'objet de l'Association tel que décrit à l'Article 3 ci-dessus.

#### Article 6: Adhésion des Membres

1. La demande d'adhésion de toute association de produits d'investissement structurés qui souhaite être admise en qualité de Membre, doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée et doit au moins contenir les documents suivants:

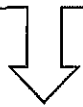
- (a) une copie de ses règlements et statuts;
- (b) une liste de ses membres;
- (c) une liste des membres de son ou ses organes d'administration et/ou de son comité de gestion ou de tout autre organe disposant de pouvoirs de représentation;
- (d) un bref mémorandum concernant l'association et qui elle représente;
- (e) une déclaration par laquelle le sollicitant accepte de souscrire aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

2. Le Président soumettra la demande d'adhésion à l'Assemblée Générale, dont la décision concernant l'adhésion est définitive et ne doit pas être justifiée.

#### Article 7: Cessation de la qualité de Membre

1. La qualité de Membre prendra fin :

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



- (a) par démission envoyée par lettre recommandée au Président de l'Association, au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice social tel que décrit à l'Article 16 des Statuts; la démission prend effet à la fin de cet exercice social; ou
- (b) par exclusion décidée par l'Assemblée Générale, sur recommandation de l'Organe d'Administration envoyée au moins un mois avant l'Assemblée Générale lors de laquelle elle sera examinée, et après avoir donné au Membre concerné l'opportunité de se défendre, en cas de violation des présents Statuts ou du Règlement Intérieur, en cas de négligence grave ou en cas de conduite jugée par l'Assemblée Générale incompatible avec l'objet et les objectifs de l'Association. L'exclusion prend effet le jour où la décision de l'Assemblée Générale est notifiée au Membre concerné ou à toute autre date déterminée par l'Assemblée Générale.

2. Un Membre démissionnaire conserve ses droits et doit continuer à remplir ses obligations financières jusqu'à ce que la démission du Membre devienne effective. En cas de proposition d'exclusion, les droits du Membre concerné sont suspendus à partir du jour où la proposition de l'Organe d'Administration lui est notifiée et ce jusqu'au jour de la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion, étant cependant entendu que le Membre doit continuer de remplir ses obligations financières durant cette période.

3. Un Membre qui démissionne, est exclu, ou cesse d'être Membre pour toute autre raison, ne dispose d'aucune action à l'encontre de l'Association ou de ses actifs. Il ne peut ni réclamer ni demander un audit ou un inventaire, ni faire procéder à des saisies sur les actifs de l'Association.

#### TITRE III. - L'Assemblée Générale

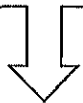
##### Article 8: Composition et Pouvoirs

1. L'Assemblée Générale se composera d'un représentant de chaque Membre Ordinaire. Cependant, si plusieurs associations de produits d'investissement structurés d'un même Etat sont Membres Ordinaires de l'Association, les Membres Ordinaires émanant du même Etat seront comptés comme un Membre Ordinaire, ce qui signifie qu'ils seront représentés à l'Assemblée Générale par un seul représentant, qu'ils n'auront ensemble qu'une seule voix à l'Assemblée Générale et ne paieront qu'une seule cotisation financière. Dans un tel cas, les Membres Ordinaires qui sont représentés par un représentant conviendront entre eux de comment ils seront représentés dans certaines circonstances spécifiques (comme, entre autres, pour l'application des Articles 7.1.b. et 8.2.c. des présents Statuts).
2. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre une décision sur les points suivants:
  - (a) détermination, conformément au paragraphe 2, des principes généraux gouvernant la politique et les actions de l'Association;
  - (b) admission ou exclusion de Membres, sous réserve de la suspension automatique des droits des Membres dont l'exclusion est envisagée comme indiqué à l'Article 7.2;
  - (c) modifications aux Statuts, conformément à l'Article 11; toute modification concernant la composition de l'Assemblée Générale ou le droit d'assister et de voter à ses réunions, requerra en outre l'approbation du ou des Membre(s) Ordinaire(s) concerné(s) par la modification proposée;
  - (d) nomination et révocation du Président et du Vice-Président, ainsi que leur décharge ;
  - (e) nomination, suspension et révocation des membres de l'Organe d'Administration, ainsi que leur décharge;
  - (f) approbation (i) du budget de l'Association, (ii) de la détermination de la cotisation financière des Membres et (iii) des comptes annuels et des états financiers de l'Association;
  - (g) s'il y en a, nomination, révocation et décharge du (des) commissaire(s), ainsi que fixation de sa / leur rémunération;
  - (h) dissolution volontaire de l'Association.

##### Article 9: Réunions

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.
2. Durant le premier semestre de l'exercice social, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels préparés et soumis par l'Organe d'Administration.
3. Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent à la date et au lieu indiqués dans les convocations. Tous les Membres Ordinaires doivent être convoqués.
4. Les convocations sont envoyées à chaque Membre Ordinaire au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, la période de convocation peut être raccourcie. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion et sont envoyées par lettre, courrier aérien, câble, télex, fax, e-mail ou tout autre moyen écrit, ou postées sur le réseau

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

des Membres (MemberNet). Les convocations sont réputées faites quand elles sont expédiées pour envoi, et pour le réseau des Membres (MemberNet), quand elles sont postées sur celui-ci.

5. Une copie des convocations sera envoyée aux Membres Associés.

#### Article 10: Délibérations, Décisions

1. L'Assemblée Générale peut délibérer et valablement décider si au moins deux tiers des Membres Ordinaires sont présents ou dûment représentés. Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée et pourra statuer valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

2. Lors de l'adoption de résolutions, un consensus sera d'abord recherché par l'Assemblée Générale. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent, un vote aura lieu. A l'exception de la décision d'augmenter les cotisations des Membres et de l'admission de nouveaux Membres, qui requièrent l'unanimité des Membres Ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale, une résolution est adoptée si la majorité absolue (à savoir plus de 50%) des Membres Ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale vote en sa faveur. Les absentions sont comptées comme des votes négatifs.

3. Chaque Membre Ordinaire disposera d'un vote, sous réserve de l'Article 8.1.

4. Les décisions prises par l'Assemblée Générale concernant les positions à adopter par l'Association dans le cadre de la réalisation de son objet et de ses objectifs, conformément à l'Article 3, al. 4, (b) des présents Statuts lient l'Association en tant que personne morale. Toutes les autres décisions, incluant mais ne se limitant pas à celles mentionnées à l'Article 8.2. des présents Statuts, lient l'Association et les Membres concernés par ces décisions.

5. Si l'exclusion d'un Membre est à l'ordre du jour, la personne représentant ce Membre à l'Assemblée Générale ne peut pas prendre part au vote sur cette décision. L'exclusion d'un Membre doit être indiquée dans la convocation. Le Membre dont l'exclusion est envisagée doit être entendu.

6. Si la personne nommée par un Membre pour agir en tant que son représentant ne peut être présente à la réunion de l'Assemblée Générale, cette personne peut donner procuration par lettre, fax ou e-mail, à un autre Membre de l'Assemblée Générale ou à toute autre personne au sein de la même organisation, étant entendu que ce dernier devrait disposer d'un pouvoir de décision interne suffisant pour remplacer le représentant qui ne peut pas être présent. Personne ne peut disposer de plus de deux (2) votes: un vote au nom et pour le compte du Membre qu'il représente et un vote conformément à une procuration d'un autre Membre.

7. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont reprises dans un procès-verbal signé par le Président de l'Association et le Secrétaire Général et conservé dans un registre spécial au siège de l'Association. Des copies du procès-verbal sont communiquées à chaque Membre par le Secrétaire Général endéans les trente (30) jours qui suivent la réunion.

8. L'Assemblée Générale est également autorisée à prendre des décisions par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen équivalent. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites pour les réunions.

9. L'Assemblée Générale est également autorisée à prendre toute décision autre que la modification des statuts par écrit, en ce compris par échange de lettres, par e-mails ou par tout autre moyen électronique, à condition que ces décisions soient adoptées à l'unanimité. Dans ce cas, les membres de l'Assemblée Générale seront informés à l'avance sur cette procédure au moyen d'une note explicative ; les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies et les membres de l'Organe d'Administration ainsi que, le cas échéant, le(s) commissaire(s), peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 11 : Modifications des Statuts

1. Les Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux Articles 10 et 8.2 (c) des Statuts. Une convocation comprenant les modifications proposées doit être envoyée aux Membres Ordinaires au moins un mois avant la date de la réunion lors de laquelle elle sera examinée. Une copie de cette convocation sera envoyée aux Membres Associés.

2. Les modifications à l'objet de l'Association, tel que décrit à l'Article 3 des Statuts, doivent être approuvées par Arrêté Royal.

#### Article 12 : Composition, Délibérations, Décisions

1. L'Organe d'Administration est composé d'un représentant de chaque Membre Ordinaire ci-après dénommé un « Administrateur », du Président et du Vice-Président. Le Président et le Vice-Président ne sont pas des Administrateurs. Le Président, le Vice-Président et les Administrateurs sont ci-après dénommés ensemble "Membres de l'Organe d'Administration" et individuellement "Membre de l'Organe d'Administration". Il y aura au moins deux (2) Administrateurs. Seuls les Administrateurs ont le droit de voter aux réunions de l'Organe d'Administration. Chaque Administrateur dispose d'une voix. Toutefois, si plusieurs Administrateurs ont été désignés sur proposition de Membres Ordinaires émanant d'un même Etat, ces Administrateurs pourront tous participer à l'Organe d'Administration mais compteront comme un seul Administrateur pour le calcul

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

- du quorum de présences et n'auront ensemble qu'une seule voix à l'Organe d'Administration. Le Président et le Vice-Président n'ont pas de droit de vote.
2. L'Assemblée Générale élit le Président et le Vice-Président pour une période de deux (2) ans. L'un d'entre eux est choisi parmi les membres d'un organe d'administration des Membres Ordinaires de pays nonmembres de l'Union européenne, tels que les Etats Membres de l'Espace Economique Européen. Les mandats du Président et du Vice-Président peuvent être renouvelés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut suspendre ou révoquer le Président et le Vice-Président de l'Association à tout moment. En cas de démission, le Président et le Vice-Président restent en fonction aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu à la vacance. Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques qui, quel que soit leur titre, sont membres d'un organe d'administration de leur propre association de produits d'investissement structurés. Leur mandat de Président ou de Vice-Président de l'Association se termine automatiquement à la fin de leur mandat au sein de leur propre association de produits d'investissement structurés. Le mandat du Président et du Vice-Président est non rémunéré à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.
3. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux (2) ans. Chaque Membre Ordinaire est représenté par un seul Administrateur. Le mandat des Administrateurs peut être renouvelé par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut suspendre ou révoquer les membres de l'Organe d'Administration à tout moment. Si le nombre de membres de l'Organe d'Administration, pour quelque raison que ce soit, descend en dessous du minimum prévu par les Statuts, et aussi longtemps que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu à la vacance, les membres sortants de l'Organe d'Administration devront rester en fonction. Les Administrateurs doivent être des personnes physiques qui, quel que soit leur titre, sont soit membres du conseil d'administration de leur propre association de produits d'investissement structurés soit responsables de la gestion de leur propre association et leur mandat d'Administrateur de l'Association se termine automatiquement à la fin de leur mandat au sein de leur propre association de produits d'investissement structurés. Le mandat des Administrateurs est non rémunéré à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.
4. Le Président de l'Organe d'Administration préside l'Organe d'Administration. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par le Vice-Président ou, en cas d'absence du Vice-Président, par un autre Administrateur élu pour la réunion spécifique.
5. L'Organe d'Administration se réunit en Belgique ou dans tout autre pays, aussi souvent que l'intérêt de l'Association le requiert, après que le Président, avec pouvoir de délégation, ait convoqué tous les Membres de l'Organe d'Administration.
6. Les convocations sont envoyées à chaque Membre de l'Organe d'Administration au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le Président peut y déroger. Dans ce cas, les convocations doivent être envoyées le plus rapidement possible et doivent contenir une motivation de l'urgence. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion et sont envoyées par lettre, courrier aérien, câble, télex, fax, e-mail ou tout autre moyen écrit, ou postées sur le réseau des Membres (MemberNet). Les convocations sont réputées faites quand elles sont expédiées pour envoi et, pour le réseau des Membres (MemberNet), quand elles sont postées sur celui-ci.
7. L'Organe d'Administration peut délibérer et décider valablement uniquement si deux tiers (2/3) des Administrateurs sont présents ou représentés.
8. Lors de l'adoption de décisions, un consensus sera d'abord recherché par les Administrateurs. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent, un vote aura lieu. Une décision est adoptée si la majorité absolue (à savoir plus de 50%) des Administrateurs présents ou représentés vote en sa faveur. Les absentions sont comptées comme des votes négatifs.
9. Les décisions de l'Organe d'Administration concernant les positions à adopter par l'Association dans le cadre de la réalisation de son objet et de ses objectifs conformément à l'Article 3, al. 4, (b) des présents Statuts lient l'Association en tant que personne morale. Tout autre décision lie l'Association et les Membres concernés par cette décision.
10. Toute Administrateur empêché d'assister à une réunion de l'Organe d'Administration peut donner procuration par lettre, fax ou e-mail, à un autre Membre de l'Organe d'Administration ou membre du conseil d'administration ou secrétaire général de sa propre association nationale de produits d'investissement structurés de le représenter à une réunion de l'Organe d'Administration en particulier. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.
11. Les délibérations de l'Organe d'Administration sont reprises officiellement dans un procès-verbal signé par le Président (ou par le Vice-Président ou un Administrateur présidant la réunion de l'Organe d'Administration conformément à l'Article 12.4 des présents Statuts) et un Administrateur (ou le Secrétaire Général) nommé secrétaire de la réunion et conservé dans un registre spécial au siège de l'Association.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

12. L'Organe d'Administration est également autorisé à prendre des décisions par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen équivalent. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites pour les réunions.

13. L'Organe d'Administration est également autorisé à prendre des décisions par écrit (en ce compris par échange de lettres, par emails ou par tout autre moyen électronique), à condition que ces décisions soient adoptées à l'unanimité. Dans ce cas, les Membres du Conseil d'Administration seront informés à l'avance sur cette procédure au moyen d'une note explicative.

Article 13 : Pouvoirs

1. L'Organe d'Administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les présents Statuts (Article 8.2 des présents Statuts) ou par la loi. En particulier, il est le seul à pouvoir établir des comités et à pouvoir en nommer les présidents.

2. Chaque année, l'Organe d'Administration prépare les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget annuel de l'exercice suivant, conformément à la loi. L'Organe d'Administration exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

3. L'Association est valablement représentée auprès des tiers (y compris à l'égard des autorités publiques et judiciaires) par le Président ou le Vice-Président, qui ne doivent pas démontrer leur compétence aux tiers.

Article 14 : Nomination et Pouvoirs

1. L'Organe d'Administration nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Il restera en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou que l'Organe d'Administration décide de révoquer son mandat.

2. L'Organe d'Administration peut déléguer au Secrétaire Général tout pouvoir pour accomplir tous les actes nécessaires à la gestion journalière de l'Association. Dans ce cas, le Secrétaire Général représentera valablement l'Association envers des tiers dans les limites de la gestion journalière. Le Secrétaire Général fait rapport à l'Organe d'Administration.

Article 15 : Cotisations des Membres

1. Les frais de l'Association seront partagés entre les Membres sur la base des cotisations fixées par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 15.2 des Statuts.

2. Le montant de la cotisation des Membres est fixée par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément à l'Article 10.2 des présents Statuts et reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision n'a pas été prise.

3. Les Membres n'encourent aucune responsabilité individuelle pour les engagements de l'Association et les obligations des Membres sont strictement limitées au montant de leurs cotisations.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et se finit au 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Comptes annuels

1. Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social précédent et le budget du nouvel exercice social sont préparés par l'Organe d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. L'Organe d'Administration soumet également à l'Assemblée Générale un rapport de gestion annuel dans lequel il rend compte de ses actes de gestion et fournit toutes les informations légalement requises des associations qui sont tenues en vertu de la loi d'établir un rapport de gestion.

3. Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaire(s) ou toute autre personne répondant aux exigences imposées par la loi, qui sera chargé de l'audit de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de l'Association reflétées dans ces comptes annuels. Cette (ces) personne(s) rédigera(ront) un rapport écrit complet (le « rapport de contrôle »), lequel sera soumis à l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle.

Article 18 : Règlement Intérieur

Sur proposition du Secrétaire Général, l'Organe d'Administration peut adopter un Règlement Intérieur compatible avec les présents Statuts afin d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux Membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'Association.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du Règlement Intérieur.

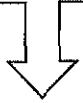
Article 19 : Dissolution, Liquidation

1. La dissolution de l'Association peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant selon les formes prescrites pour modifier les Statuts.

2. En cas de dissolution volontaire avec liquidation, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateur(s) et déterminera son/ses pouvoirs.

3. L'Assemblée générale peut décider la dissolution et la liquidation en un seul acte dans les conditions prévues par le CSA.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

4. En cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et pour quelque raison que ce soit, les actifs de l'Association seront affectés par l'Assemblée Générale au but qu'elle déterminera, compte tenu du fait que les actifs doivent être affectés en faveur d'une association poursuivant un but non lucratif et ne peuvent jamais être distribués à un Membre.

TITRE IX. - Disposition finale

Tout point non stipulé dans les présents Statuts ou le Règlement Intérieur sera régi par le droit belge.

## 2. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points ci-dessus;
- au notaire précité pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, pour effectuer toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de l'association au Code des sociétés et des associations.
- au notaire précité pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux Annexes du Moniteur belge;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de l'association auprès de toutes administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles

Déposé en même temps : 1 expédition, 1 liste de présence et statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).